

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-06-001

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie /

39-2021-05-31-00001 - Décision GPMS n° 2021-57 Délégation de signature A. LAMEIRAS (2 pages) Page 3

DDETSPP 39 /

39-2021-05-31-00002 - SAP FULLIN Pascal arrêté modificatif (1 page) Page 6

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-06-02-00001 - Arrêté - projet de centrale hydroélectrique de Molinges (2 pages) Page 8

39-2021-05-17-00002 - Arrêté d'autorisation de défrichement à Doucier (4 pages) Page 11

39-2021-05-26-00002 - Arrêté d'autorisation de défrichement à Songeson (4 pages) Page 16

39-2021-06-01-00002 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole (2 pages) Page 21

39-2021-06-02-00002 - Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation - manifestation Fête de l'eau le 4 juillet 2021 sur le canal du Rhône au Rhin (5 pages) Page 24

Direction régionale des douanes et droits indirects 25 /

39-2021-06-02-00003 - décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent commune de THERVAY (1 page) Page 30

Préfecture du Jura /

39-2020-03-19-00002 - AP nomination adjoint honoraire de M. Michel GUYON (1 page) Page 32

39-2021-03-19-00001 - AP nomination maire honoraire de M. Philippe ANTOINE (1 page) Page 34

39-2021-06-01-00001 - arrêté portant désignation du receveur d'une association syndicale autorisée (1 page) Page 36

39-2021-05-11-00002 - Arrêté portant modification de la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) (2 pages) Page 38

UT DREAL 39 /

39-2021-06-07-00001 - AP 2021 21 DREAL APMD Primagaz (2 pages) Page 41

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-05-31-00001

Décision GPMS n° 2021-57 Délégation de
signature A. LAMEIRAS



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2021-57

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR ANGELO LAMREIRAS, RESPONSABLE DU SERVICE TRANSPORTS

DU CHS SAINT-YLIE JURA

DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (Direction Commune associant le Centre Hospitalier St-Ylie-Jura, le CH de Novillars, ETAPES à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD Alexis Marquiset à Mamirolle,

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu la décision du 3 Mai 2021 numéro 2021001020, nommant Monsieur Angelo LAMEIRAS en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable du Service Transports du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Angelo LAMEIRAS, Responsable du service Transports du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer :

- les bons de commande liés à l'activité de l'atelier mécanique,
- les congés des agents du service Transports,
- les autorisations d'absence des agents du service Transports.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

Dispositions générales

Article 2 : Application :

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2020-03 du 13 janvier 2020. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CHS Saint-Ylie Jura.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 31 mai 2021

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Angelo LAMEIRAS.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

DDETSPP 39

39-2021-05-31-00002

SAP FULLIN Pascal arrêté modificatif

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP334632296**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP du Jura le 6 avril 2021 par Monsieur Pascal FULLIN en qualité de gérant, pour l'organisme FULLIN Pascal dont l'établissement principal est situé 3 impasse des Sources 39240 CONDES et enregistré sous le N° SAP334632296 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 31 mai 2021

Pour le Préfet du département du Jura
et par subdélégation du Directeur départemental
de la DDETSP
Le Directeur départemental adjoint



F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-02-00001

Arrêté - projet de centrale hydroélectrique de
Molinges



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2021-06-02-001
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation environnementale au titre de
l'article R.181-17 du code de l'environnement
pour le projet de centrale hydroélectrique de
Molinges
Commune de Chassal-Molinges

Le Préfet du Jura

Vu du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2021-03-30-00011 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par SARL Centrale de Molinges, représentée par M. Vanderkam, en date du 26 mars 2021, enregistrée sous le n°0100000276 pour l'opération Centrale hydroélectrique de Molinges ;

Vu la demande du Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ) sollicitant un report de la date buttoir pour déposer son avis, suite à un dysfonctionnement lié à un nouvel outil informatique ;

Vu l'accord du pétitionnaire concernant la prorogation du délai de la phase d'examen, en date du 31 mai 2021 ;

Considérant la demande du PNRHJ recevable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

Article 1 - Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Centrale de Molinges en date du 26 mars 2021, enregistrée sous le n°0100000276 concernant l'opération suivante :

Centrale hydroélectrique de Molinges

est porté de **4 à 6 mois** .

Article 2 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au pétitionnaire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 juin 2021

La cheffe du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-05-17-00002

Arrêté d'autorisation de défrichement à Doucier



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2021-05-12-001
portant autorisation de défrichement**

Commune de Doucier

Le Préfet du Jura

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires,

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue par voie postale le 15/03/2021, présentée par Monsieur CLAUDE FAIVRE, domicilié 71, rue de Curtils – 39130 SAFFLOZ et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.0950 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Doucier (39),

Considérant les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code forestier,

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°),

Considérant le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,

ARRETE

Article 1 - Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0.0950 hectares de bois situés sur la commune de Doucier et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
39201 - Doucier	ZD	0080	1,2599	0,0950

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 - Conditions

1° au titre du code forestier

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de «1 000€»;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de «1 000» €

Article 3 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces, sauf autorisation ou dispense d'autorisation délivrée par la DREAL en application des articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Article 4 - Engagements

1° au titre du code forestier

a) - Compensation

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (ANNEXE) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 5 - Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la

mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 6 - Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 7 - Modalité d'exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Doucier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **17 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-05-26-00002

Arrêté d'autorisation de défrichement à
Songeson

**Arrêté n° 2021-06-01-002
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Songeson**

Le Préfet du Jura

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 373-1 (Martinique),

VU l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires,

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue par Voie postale le 05/02/2021, présentée par GAEC DE LA COMBE DE SONGESON, domiciliée 1, route des Cascades – 39130 SONGESON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3860 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Songeson (39),

CONSIDÉRANT l'absence de motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°),

CONSIDÉRANT l'analyse des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,

ARRETE

Article 1 – Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0,3860 hectares de bois situés sur la commune de Songeson et dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
39518 - Songeson	ZD	0041	0,4079	0,3860

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 – Conditions

1° au titre du code forestier

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 073€
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1 073€

Article 3: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces, sauf autorisation ou dispense d'autorisation délivrée par la DREAL en application des articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Article 4 – Engagements

1° au titre du code forestier

a) - Compensation

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (ANNEXE) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

b) - Autres conditions

Les travaux ou mesures différentes du 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

Article 5 – Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 7 – Modalité d'exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Songeson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 26/05/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement et
de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-01-00002

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole

Arrêté n° 39 - 2021-06-01-00002
désignant les organismes agréés pour
effectuer les missions d'audit global et de suivi
technico-économique de l'exploitation agricole

Le préfet du Jura

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26 octobre 2020 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;
Vu l'arrêté n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département du Jura, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SDC/2020-655 du 26 octobre 2020 et DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019, sont les suivants :

- Chambre d'agriculture du Jura
- CER France Alliance Comtoise Jura
- EVA JURA
- Solidarité Paysans Jura

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec le préfet du Jura qui précise l'identité des experts habilités à effectuer un audit global et le cas échéant un suivi technico-économique.

Article 2 :

L'arrêté n° 39-2021-01-11-001 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole est abrogé.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-Le-Saunier, le

- 1 JUIN 2021

Le Préfet,
par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-02-00002

Arrêté portant mesures temporaires de
restriction de la navigation - manifestation
Fête de l'eau le 4 juillet 2021 sur le canal du
Rhône au Rhin

**Arrêté n°2021-06-01-001
portant mesures temporaires de restriction de la
navigation dans le cadre du déroulement
de la manifestation "Fête de l'eau"
le 4 juillet 2021
sur le canal du Rhône au Rhin**

Le Préfet du Jura

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande en date du 21 avril 2021, par laquelle la ville de Dole, sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,550 (50 m à l'aval de la passerelle piétonne port de Dole) au point kilométrique 19,074 (pont Jean Jaurès), diverses animations liées à l'eau ;

Vu l'avis de la direction territoriale Rhône–Saône de Voies Navigables de France (VNF) en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRETE

Article 1 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La ville de Dole est autorisée à organiser la « Fête de l'Eau à Dole » sur le canal du Rhône au Rhin le 4 juillet 2021, de 9h00 à 20h, du point kilométrique 18,550 au point kilométrique 19,074, sur le territoire de la commune de Dole.

Il est précisé que cet événement n'est autorisé que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 : Mesures temporaires

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 18,550 (50 m à l'aval de la passerelle piétonne port de Dole) au point kilométrique 19,074 (pont Jean Jaurès) le 4 juillet 2021 de 9h00 à 20h00 en rive gauche du canal du Rhône au Rhin, excepté pour les bateaux titulaires d'un acte de stationnement permanent, les bateaux hôtels et les bateaux participant à cette manifestation.

Article 3 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

Article 4 : Mesures de sécurité

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

De même, bien prendre en compte la navigation possible des bateaux de plaisance et des bateaux passagers.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

En ce qui concerne la limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police pour le canal du Rhône au Rhin.

Article 5 : Signalisation et balisage

L'emprise de la manifestation sera délimitée par un balisage temporaire conformément au schéma reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le 3 juillet 2021 et seront enlevés au plus tard le 5 juillet 2021.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 6 : Obligation de remise en état des lieux

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris, déchets etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges....) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du domaine public fluvial sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ces conséquences.

Article 8 : Obligation d'information.

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par avis à la batellerie.

Article 10 :

M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



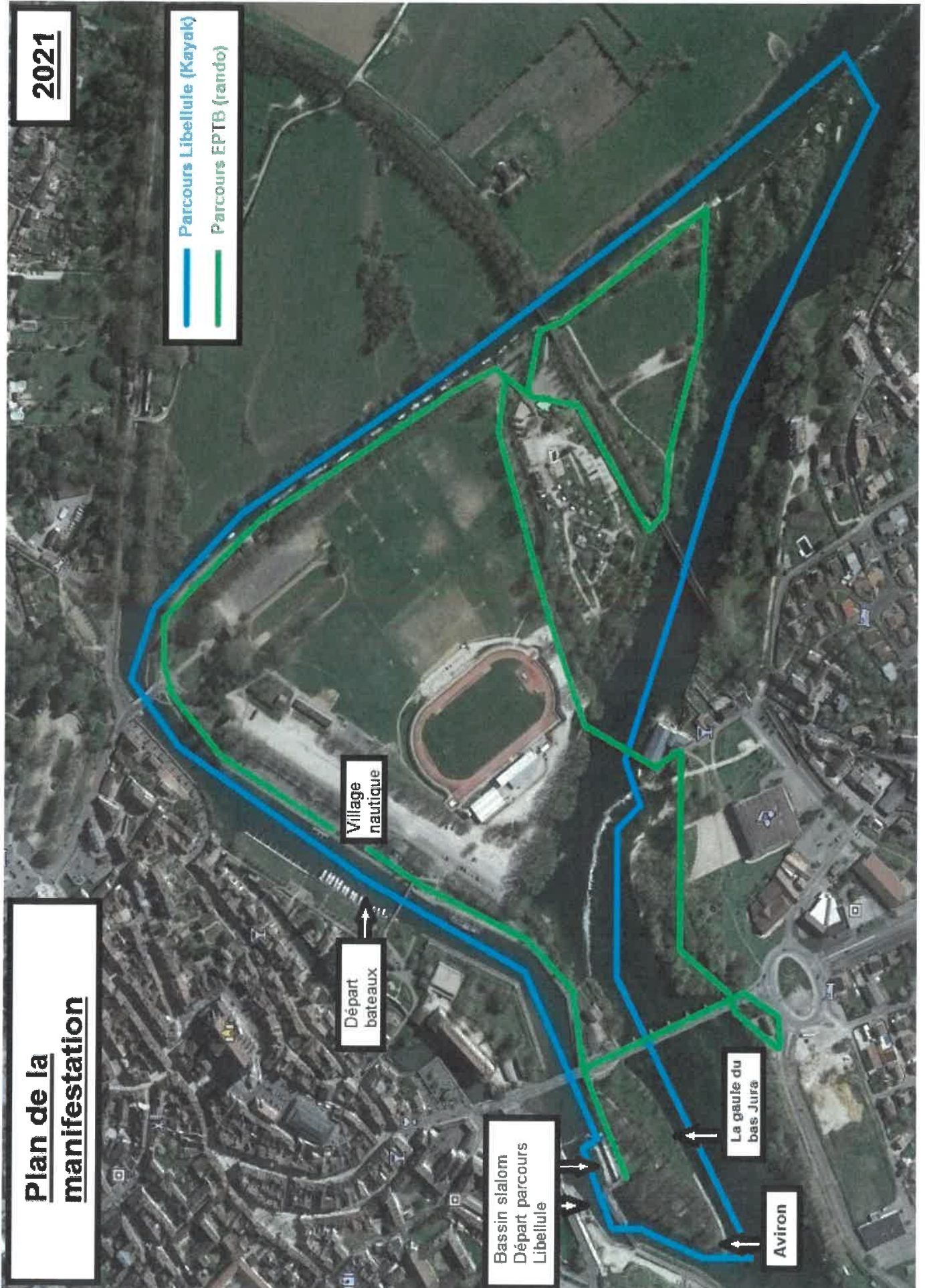
Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours :

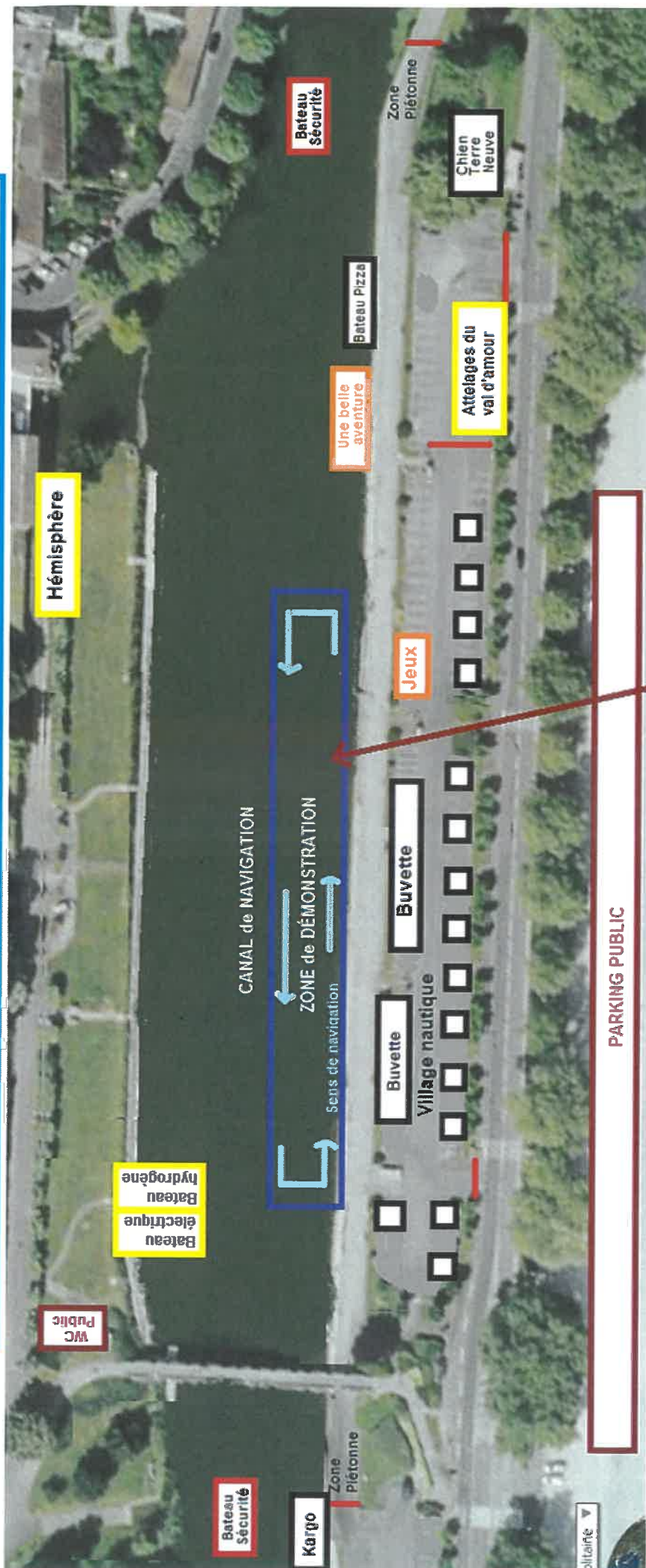
Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



Plan de la manifestation : Fête de l'eau 2021



- Démonstrations par les partenaires
- AJCTN
 - Gens de rivière
 - Clipper club
 - CNDR
 - Canoe Kayak Dolois
 - Aquathlon
 - Waterpolo
- VOIR TABLEAU ORGANISATION

— barrières vauban et barrières à clé

Direction régionale des douanes et droits
indirects 25

39-2021-06-02-00003

décision portant fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent commune de
THERVAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

N° du débit	Adresse	Code postal	Commune	Date de fermeture définitive
3900443U	1 rue des Aigeottes	39290	THERVAY	30 mai 2021

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale des buralistes du Jura.

Fait à Besançon, le 2 juin 2021

**P/ le directeur régional,
le chef du Pôle action économique,**

Douanes Françaises
COSTANZO Jean-Michel
N° 36739

Jean-Michel COSTANZO

Préfecture du Jura

39-2020-03-19-00002

AP nomination adjoint honoraire de M. Michel
GUYON



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

ARRÊTÉ

Arrêté n° DCL-BRGAE-392021 03 19-001

LE PRÉFET

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Vu la demande en date du 13 novembre 2020, par laquelle M. Jean-Michel GUYON, ancien adjoint, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Michel GUYON, ancien adjoint de la commune de Entre Deux Monts, est nommé adjoint *honoraire*.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

19 MARS 2021

Le préfet,

Pour
Le

Justin BABILOTTÉ

8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 85 54
Mél. : pref-elections@jura.gouv.fr
PREF/DCL/BRGAE/n° 2021-03

1/1

Préfecture du Jura

39-2021-03-19-00001

AP nomination maire honoraire de M. Philippe
ANTOINE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

ARRÊTÉ

Arrêté n° DCL-BRGAE-392021 0319-002

LE PRÉFET

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Vu la demande en date du 28 janvier 2021, par laquelle Monsieur David GUYOT, Maire de la commune de Larnaud, sollicite l'octroi de cet honorariat pour Monsieur Philippe ANTOINE, ancien maire de la commune de Larnaud.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E


ARTICLE 1^{er} : M. Philippe ANTOINE, ancien maire de la commune de Larnaud, est nommé *maire honoraire*.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

19 MARS 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Justin BABILOTTE

8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 85 54
Mél. : pref-elections@jura.gouv.fr
PREF/DCL/BRGAE/n° 2021-03

1/1

Préfecture du Jura

39-2021-06-01-00001

arrêté portant désignation du receveur d'une
association syndicale autorisée

Arrêté n°

Arrêté portant désignation du receveur d'une association syndicale autorisée

LE PRÉFET

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de la première assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée dite «des Moissonnés» sur les communes de Bois d'Amont et les Rousses en date du 3 septembre 2020;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée susvisée en date du 8 octobre 2020 désignant Monsieur le Percepteur des Hauts de Bienne (Morez), receveur de l'association ;

Vu la demande d'avis de Monsieur le Préfet en date du 4 mai 2021 adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura en date du 7 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le trésorier des Hauts de Bienne est nommé receveur de l'association syndicale autorisée dite «des Moissonnés».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura et le trésorier des Hauts de Bienne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **- 1 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-05-11-00002

Arrêté portant modification de la désignation
des membres de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
(CCDSA)

**Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral portant modification de la
désignation des membres de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20210511-001

LE PREFET DU JURA,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les désignations effectuées par la Chambre des Métiers, Espace Communautaire Lons Agglomération et l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura dans le cadre du renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'alinéa D de l'article 2 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 est complété comme suit :

39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

D) Trois maires désignés par l'Association des Maires et des présidents d'intercommunalité du Jura :

- Madame Christelle DEPARIS VINCENT, maire de Pont de Poitte ;
- Madame Christiane MAUGAIN, maire de Perrigny ;
- Monsieur Jean-Louis MILLET, maire de Saint Claude .

Suppléants :

- Madame Evelyne COMTE, maire de Supt ;
- Monsieur Jean-Louis MAITRE, maire de Commenailles ;
- Monsieur Christian BRETIN, maire de Cousance.

Article 2 : L'alinéa C de l'article 5 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 est complété comme suit :

C) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et de gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

➤ Représentant l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) - 4, avenue du 44ème RI 39000 LONS LE SAUNIER

- Titulaire : Madame Monique PYON
- Suppléant : Monsieur Jean-Marie ECOIFFIER

Article 3 : L'alinéa D de l'article 5 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 est complété comme suit :

D) Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transports :

➤ Représentant l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) - 4, avenue du 44ème RI 39000 LONS LE SAUNIER

- Titulaire : Monsieur Claude JANIER
- Suppléant : Monsieur Maurice MONNET

Article 4 : L'alinéa E de l'article 5 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 est complété comme suit :

E) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

➤ Représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat - 17, rue Jules Bury 39000 LONS LE SAUNIER CEDEX

- Titulaire : Madame Sylvie LOUPIAS
- Suppléant : Monsieur Michel CHAMOUTON

Le reste demeure sans changement.

Article 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 mai 2021

Le préfet,


David PHILOT

UT DREAL 39

39-2021-06-07-00001

AP 2021 21 DREAL APMD Primagaz

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-21-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Établissement PRIMAGAZ

Commune de HAUTEROCHE

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement,
VU le Code de justice administrative ;
VU le récépissé de déclaration n°108/2009 en date du 4 novembre 2009 délivré à la société Primagaz pour l'exploitation d'installation classée sur la commune de Hauteroche ;
VU le rapport de contrôle périodique complémentaire du 19 novembre 2019 réalisé par la société Alpes Contrôles, organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées ;
VU le courrier transmis à l'exploitant en date du 11 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, resté sans réponse ;
VU le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
VU les observations transmises par l'exploitant dans son courriel du 2 février 2021 sur le projet d'arrêté sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le contrôle complémentaire a fait apparaître qu'une non-conformité majeure persiste ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société PRIMAGAZ, exploitant une installation de stockage de gaz inflammable sise Foyer jurassien – Route de la Marre 39570 Hauteroche est mise en demeure de lever la non-conformité majeure persistante mise en évidence dans le contrôle périodique complémentaire du 19 novembre 2019, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au représentant de la société PRIMAGAZ.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Maire de la commune de Hauteroche, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons Le Saunier, le 07 MAI 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE